

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

5ème ch. Correctionnelle, 4 janvier 2006

A l'audience publique du TRIBUNAL CORRECTIONNEL, au Palais de Justice de TOULOUSE le VINGT SIX OCTOBRE DEUX MILLE CINQ composée de Madame LE MONNYER, Vice-Président, faisant fonction de Président,
Mademoiselle BIT, Juge assesseur.
Monsieur FOURNIER, Juge assesseur,
assistés de Mademoiselle CHARLIER, Greffier,
En présence de Monsieur CAVAILLES,
Procureur de la République Adjoint a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal, demandeur et poursuivant,

PARTIE CIVILE :

La Société Civile des Producteurs Phonographiques, prise en la personne de son représentant légal, sise 17, Bd Général Leclerc 92200 NEUILLY SUR SEINE, partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non comparante, représentée par Maître RAVINETTI, avocat inscrit au Barreau de PARIS

ET:

NOM: Emilie R.

Jamais condamnée, libre

Comparante et assistée de Maître PARRA-BRUGUIERE, avocat inscrit au Barreau de TOULOUSE

Prévenue de :

CONTREFAÇONS PAR EDITIONS OU REPRODUCTIONS D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR
REPRODUCTION OU DIFFUSION NON AUTORISEE DE PROGRAMME, VIDEOGRAMME OU PHONOGRAMME
RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT

A l'appel de la cause, le Président a constaté la présence et l'identité de R Emilie, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal

Avant tous débats et toute défense au fond, Maître PARRA-BRUGUIERE, conseil de la prévenue, soulève une exception de nullité, soit l'annulation de la procédure de garde à vue et toute la procédure subséquente ;

Le Ministère Public a été entendu sur l'incident soulevé ;

Maître RAVINETTI, avocat de la Société Civile des Producteurs Phonographiques, a été entendu ;

Le Tribunal a joint l'incident au fond et a interrogé la prévenue :

Maître RAVINETTI, avocat, a déclaré se constituer partie civile au nom de la Société Civile des Producteurs Phonographiques, prise en la personne de son représentant légal ;

Le conseil de la partie civile a déposé des conclusions et un dossier de plaidoirie et a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître PARRA-BRUGUIERE, avocat de Emilie R , a été entendu en sa plaidoirie et a déposé un dossier de plaidoirie ;

La défense ayant eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis , à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 26 octobre 2005, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 4 janvier 2006 ;

A cette date, le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la Loi, le jugement a été rendu par Madame LE MONNYER Vice-Président, faisant fonction de Président, assisté de Madame LAFFARGUE, Greffier , et en présence du Ministère Public, en vertu des dispositions de la Loi du 30 décembre 1985 ;

LE TRIBUNAL

Attendu qu'a été notifiée par procès-verbal en date du 7 février 2005 à Emilie R, sur instructions de Monsieur le Procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552 du Code de Procédure Pénale, une convocation à l'audience du 22 mars 2005 ; que conformément à l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale, cette convocation vaut citation à personne ;

Attendu que le Tribunal a successivement renvoyé contradictoirement l'affaire aux audiences des 5 octobre 2005, puis du 26 octobre 2005 ;

Attendu qu'à l'audience du 26 octobre 2005 la prévenue a comparu ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son encontre ;

Attendu que Emilie R est prévenue :

- d'avoir à TOULOUSE et sur le territoire national, le 5 mai 2004 et depuis temps n'emportant la prescription, reproduit, par

quelque moyen que ce soit, des oeuvres de l'esprit en violation des droits de son auteur définis par la loi, en l'espèce par téléchargement sur internet de 1269 fichiers audio d'artistes de variété encodés au format MP3 et WMA ;

faits prévus par ART. L. 335-2 AL. 1, AL. 2, ART. L. 335-3, ART. L. 112-2, ART. L. 121-8 AL. 1, ART. L. 122-3, ART. L. 122-4, ART. L. 122-6 C. PROPR. INT et réprimés par ART. L. 335-2 AL. 2, ART. L. 335-5 AL. 1, ART. L. 335-6, ART. L. 335-7 C. PROPR. INT

- d'avoir à TOULOUSE et sur le territoire national, le 21 juillet 2004 et depuis temps n'emportant pas la prescription, reproduit, par quelque moyen que ce soit, des oeuvres de l'esprit en violation des droits de son auteur défini par la loi, en l'espèce le téléchargement sur Internet de 896 fichiers audio et de nombreux fichiers d'oeuvres cinématographiques et par gravure de 26 CD Roms enregistrables d'artistes de variété ;

faits prévus par ART. L. 335-2 AL. 1, AL. 2, ART. L. 335-3, ART. L. 112-2, ART. L. 121-8 AL. 1, ART. L. 122-3, ART. L. 122-4, ART. L. 122-6 C. PROPR. INT et réprimés par ART. L. 335-2 AL. 2, ART. L. 335-5 AL. 1, ART. L. 335-6, ART. L. 335-7 C. PROPR. INT

- d'avoir à TOULOUSE et en tout cas sur le territoire national entre le 5 mai 2004 et le 21 juillet 2004 et depuis temps n'emportant pas la prescription, sans l'autorisation de l'artiste interprète, du producteur de phonogrammes et du producteur de vidéogrammes, alors qu'elle était exigée, fixé, reproduit, communiqué ou mis à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit ou télédiffusé, les fichiers téléchargés contrefaits visés ci-dessus, faits prévus par ART. L. 335-4 AL. 1, ART. L. 212-3 AL. 1, ART. L. 213-1 AL. 2, ART. L. 215-1 AL. 2, ART. L. 216-1 C. PROPR. INT et réprimés par ART. L. 335-4 AL. 1, ART. L. 335-5 AL. 1, ART. L. 335-6 C. PROPR. INT

- d'avoir à TOULOUSE et en tout cas sur le territoire national entre le 5 mai 2004 et le 21 juillet 2004 et depuis temps n'emportant pas la prescription, bénéficié de contrefaçons sur support informatique qu'elle savait provenir d'un délit au préjudice des auteurs des oeuvres contrefaites ; faits prévus par ART. 321-1 C. PENAL et réprimés par ART. 321-1 AL. 3, ART. 321-3, ART. 321-9, ART. 321-10 C. PENAL
SUR L'ACTION PUBLIQUE

Par conclusions régulièrement déposées liminairement, le conseil de la prévenue soulève la nullité de la procédure de garde à vue pour défaut d'information du Procureur de la République par le service de police et partant de la procédure subséquente, sur le fondement de l'article 63 du code de procédure pénale.

L'article 63 du code de procédure pénale est inapplicable en la cause s'agissant d'une enquête préliminaire et non d'une enquête en flagrance. Il ne s'agit manifestement que d'une erreur de plume puisque les dispositions de

l'article 77 du code de procédure pénale relatives à la garde à vue lors de l'enquête en préliminaire sont identiques en ce qu'elles prévoient l'obligation pour l'officier de police judiciaire d'aviser le Procureur de la République "dès le début de la garde à vue".

Or en l'espèce aucun élément de procédure ne prouve que le SRPJ ait satisfait à cette prescription. En effet, les avis au Procureur de la République ne sont mentionnés que lors de l'identification initiale de la prévenue par l'interrogation du fournisseur d'accès à l'internet sur plainte de la Société civile des producteurs phonographiques et lors de la levée de garde à vue.

Dans ces conditions, la garde à vue doit être déclarée nulle comme tous actes réalisés au cours de celle-ci, à savoir la perquisition, les saisies et la constatation de nouvelles infractions.

En conséquence de cette nullité, les poursuites engagées pour les faits postérieurs au 19 août 2004 sont nulles.

En réalité, seules les infractions constatées par le procès-verbal dressé par l'agent assermenté de la Société civile des producteurs phonographiques le 19 août 2004 peuvent valablement faire l'objet de poursuites. Sur ce point la prévenue a fait oralement soutenir à l'audience que la procédure serait entachée de nullité faute de preuve de l'assermentation de l'agent. Il s'agit d'un argument fallacieux qui doit être écarté. En effet, sauf élément permettant de mettre en doute sérieusement la qualité de l'agent ayant procédé aux opérations en question et aucun élément de cette sorte n'est invoqué en l'espèce, il n'a nul besoin de justifier des conditions de sa prestation de serment ou de son agrément, pas plus que l'officier de police judiciaire ou tout autre agent assermenté ne justifie de sa qualité dans les procédures qu'il dresse. Les débats à l'audience ont permis à la prévenue de faire valoir ses explications sur ce procès-verbal et les faits constatés.

Au vu des éléments qui précèdent, Emilie R. ne peut, donc être poursuivie que pour avoir téléchargé inégalement sur internet 1269 fichiers audios et les avoir mis à disposition d'autres internautes à titre gratuit, et ce par l'utilisation d'un site d'échange d'oeuvres.

Sur le fond, c'est à tort qu'Emilie R. invoque l'exception de copie privée pour plaider la relaxe. En effet, cette exception ne saurait être opposée aux poursuites que si elle avait reproduit pour son usage personnel des oeuvres qu'elle se serait légalement procurée. Or il n'en est rien puisqu'il s'agit de fichiers téléchargés sur internet sans paiement de quelconques droits, qu'il s'agisse des auteurs ou des producteurs.

Elle doit donc être déclarée coupable d'avoir, le 19 août 2004, reproduit 1269 fichiers musicaux en violation des droits de leurs auteurs et d'avoir mis à disposition du public, sans autorisation des auteurs ou producteurs, les fichiers contrefaits.

La sanction doit être particulièrement modérée s'agissant d'une jeune fille qui n'a aucun antécédent judiciaire et qui a certes commis une infraction mais dont il faut relativiser l'importance en constatant qu'au moment où l'agent de la Société civile des producteurs phonographiques établit son constat d'infraction, 2 358 340 utilisateurs sont connectés au site kazaa et le nombre de fichiers mis à disposition du public à ce moment de la connexion s'élève à 683 109 205 fichiers.

Ce phénomène a donc pris une telle ampleur que l'on peut parler de phénomène social, lequel ne saurait être endigué par des poursuites sporadiques contre tel ou tel internaute, l'exemplarité supposée de la peine en la matière apparaissant dérisoire eu égard au volume d'oeuvres circulant sur l'internet sur des sites auxquels chacun a libre accès.

Emilie R. sera condamnée à la peine de 100 euros d'amende assortie du sursis.

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que la Société Civile des Producteurs Phonographiques, prise en la personne de son représentant légal s'est constituée partie civile ;

Que sa demande tend à la condamnation de la prévenue au paiement de la somme de 1.370 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de l'intégralité des graves préjudices subis par la Profession de Producteurs Phonogrammes ;

Attendu qu'une somme de 1.200 euros est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que sa demande tend par ailleurs à la confiscation de l'ensemble du matériel informatique saisi à l'issue de la perquisition effectuée au domicile d'Emilie R ainsi qu'à la publication du jugement aux frais de la prévenue ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Si elle est évidemment justifiée en son principe, l'indemnisation sollicitée apparaît manifestement excessive. En effet, elle fixe de manière totalement arbitraire à 2 euros par fichier contrefait le montant de sa demande, sans fournir aux débats d'éléments économiques précis. Or, en l'absence d'un quelconque élément d'ordre économique justifiant ce

montant et compte tenu du volume de fichiers contrefaits présents sur le site en cause, l'indemnisation doit être retenue sur la base plus modérée et réaliste de 10 centimes d'euro par fichier, soit la somme de 68,50 euros. En outre, une indemnité de 500 euros sera allouée sur le fondement de l'article au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Par jugement contradictoire, à l'égard de Emilie R. :

Annule la procédure de garde à vue et tous actes subséquents (perquisition, saisie, nouvelles constatations) ;

En conséquence, constate la nullité des poursuites pour les faits postérieurs au 19 août 2004 ;

Déclare Emilie R. coupable d'avoir à Toulouse, le 19 août 2004, reproduit, par quelque moyen que ce soit, des oeuvres de l'esprit en violation des droits de son auteur définis par la loi, en l'espèce en téléchargeant sur internet 1269 fichiers audios d'artistes de variétés, et d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, sans les autorisations exigées, reproduit, communiqué ou mis à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou télédiffusé les fichiers téléchargés contrefaits ;

Condamne Emilie R. à une amende délictuelle de 100,00 Euros ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine qui vient d'être prononcée contre elle ;

Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne à la condamnée l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

Le Président a averti la condamnée, que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 à 132-10 du Code pénal ;

SUR L'ACTION CIVILE

Par jugement contradictoire, à l'égard de la Société Civile des Producteurs Phonographiques, prise en la personne de son représentant légal ;

Reçoit la Société Civile des Producteurs Phonographiques, prise en la personne de son représentant légal en sa constitution de partie civile, régulière en la forme ;

Condamne Emilie R. à lui payer :

- la somme de 68,50 Euros à titre de dommages et intérêts,

- la somme de 500,00 Euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de quatre-vingt-dix euros (90) dont est redevable chaque condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,
LE PRESIDENT,